

 COMMUNE DE ROBION	AR 2026-053 ARRETE DU MAIRE Arrêté temporaire Portant réglementation de la circulation sur la VC 110 classée route à grande circulation en agglomération
--	---

6.4.2 TOUR DE LA PROVENCE

Le Maire de ROBION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-3 à R.411-8, R.417-10 et R.412-28 ;
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^e partie ;
Vu la demande de l'association sportive et culturelle La Provence sise 248 avenue Roger Salendro 13000 MARSEILLE ;
Vu l'avis favorable du Maire délivré le 2 décembre 2025 ;
Vu les pièces du dossier déposées par l'organisateur en Préfecture de Vaucluse ;
Vu le Récépissé de déclaration de la manifestation sportive de la Préfecture de Vaucluse en date du 10 février 2026
Vu la lettre adressée par le Préfet de Vaucluse en date du 24/12/2025 relative à l'adaptation de la posture VIGIPIRATE se trouvant au niveau « Urgence Attentat » ;

Considérant la demande reçue par Monsieur GALY Tom, Responsable auprès de l'organisation d'événements sportifs « CARMASPORT » sise World Trade Center Marseille Provence 2 Rue Henri Barbusse 13001 MARSEILLE, agissant pour le compte de l'« Association Sportive et Culturelle La Provence », sise 248 Avenue Roger Salendro 13015 MARSEILLE, organisatrice de la 10^{ème} édition du « Tour de la Provence » ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des gens et des biens,

Considérant que le passage de la course cycliste TOUR DE LA PROVENCE nécessite la fermeture de la route des Alpes, l'avenue Aristide Briand et l'avenue de Provence pendant le passage des coureurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 15 février 2026, entre 12 heures 45 et 14 heures, la circulation sera interdite dans les deux sens : route des Alpes, avenue Aristide Briand, avenue de Provence et route des Taillades pour permettre le passage de la course cycliste : TOUR DE LA PROVENCE selon les conditions énoncées ci-dessous :

20 min avant et 10 min après le passage de la course cycliste (entendu le passage de la voiture balai ou annonçant la fin de course), la circulation de tous les véhicules terrestres à moteur et autres sur l'ensemble des voies communales en direction des voies empruntées par la course (y compris les voies départementales) sera temporairement interrompu par les services de police ou de gendarmerie et les signaleurs.

Les restrictions de circulation ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'incendie et de secours, corps médicaux, service des eaux, ERDF-GRDF, de police et gendarmerie et aux véhicules de l'Etat et des collectivités territoriales pour lesquels les organisateurs devront faciliter le passage **en cas d'urgence** et/ou d'intervention dans la mesure où la course cycliste le permettra.

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation cas d'urgence (y compris pour le passage des transports exceptionnels, et pour la mise en œuvre de mesures de gestion de trafic en cas de perturbation importante sur un axe associé).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, ainsi que la fermeture de la voie sera assurée par la Garde républicaine, la gendarmerie et les commissaires de course.

La personne responsable chez l'association sportive et culturelle La Provence est :

Vincent PENTA - Tél : 06 03 02 09 40 - vincent.penta@groupecarma.com

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de ROBION, Monsieur le Directeur général des services de la commune de ROBION, Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de ROBION, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de Vaucluse, l'association sportive et culturelle La Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire, l'arrêté ayant été affichée
Le 13 février 2026
Le Maire, Patrick SINTES

Fait à ROBION, le 12 février 2026.
Le Maire,
Patrick SINTES

